



REGLEMENT D'UTILISATION DES SALLES DE SPORT

1. Les salles de sport, à savoir la salle principale et la salle de rythmique, sont prioritairement réservées aux classes pour les besoins de l'enseignement physique obligatoire ou le sport scolaire facultatif, ainsi qu'aux sociétés et groupements sportifs de Vuadens. Un plan d'utilisation est établi pour l'horaire d'occupation.
2. Des sociétés ou groupements sportifs extérieurs à la commune peuvent louer les salles de sport.
3. Sauf dérogation accordée par le Conseil communal, les salles de sport et les locaux annexes ne sont pas accessibles durant les vacances scolaires, les jours fériés et les ponts.
4. La mise à disposition des salles dans le cadre de l'horaire hebdomadaire peut être refusée à des sociétés ou groupements dont les effectifs sont jugés trop faibles ou en cas de fréquentation irrégulière ou insuffisante. Les sociétés ou groupements doivent compter au moins huit (8) membres actifs pour avoir accès aux salles de sport. Un état nominatif des membres et leur lieu de résidence peuvent être exigés en tout temps. Une liste des jours d'occupation (périodes septembre – décembre, janvier – mars, avril – juin) est demandée aux sociétés.
5. Chaque utilisateur désignera, avant la prise des locaux, une personne responsable (pour les classes, l'enseignant/e ou son/sa remplaçant/e; pour les groupements ou sociétés, le président, le moniteur, etc.). **Cette personne responsable signera la feuille des présences lors de chaque utilisation et effectuera un contrôle des lieux avant de quitter les locaux (fenêtres et portes fermées, lumières éteintes, matériel rangé, vestiaires rangés, équipements personnels oubliés).**
6. Les utilisateurs des salles doivent être chaussés **de pantoufles de gymnastique avec des semelles ne marquant pas, propres et sèches, lesquelles seront utilisées en salle uniquement. Les semelles à crampons ou de couleurs, à clous et les talons aiguilles sont interdits.** Ce contrôle incombe au responsable du groupe ou à l'enseignant/e en début de saison, et doit être renouvelé dans l'année. L'accès à la salle principale se fait depuis les vestiaires uniquement. L'accès à la salle de rythmique se fait par l'intérieur du bâtiment. Exceptionnellement, elle peut se faire par la porte extérieure; dans ce cas, la traversée de la salle vers les vestiaires ne peut se faire qu'en ôtant les chaussures sur le tapis d'entrée ou en utilisant les cafignons mis à disposition à l'entrée.
7. Dans les deux salles, les jeux susceptibles de causer des dommages, les tirs puissants, de même que le hockey avec patins à roulettes sont rigoureusement interdits. Dans la salle de rythmique, les jeux de balles en tous genres ne sont pas autorisés (à l'exception des balles de gymnastique si elles ne sont pas lancées).

8. Les engins et le matériel peuvent être utilisés par les sociétés ou groupements. Ceux-ci seront maniés de façon à ce que le revêtement du sol ne subisse aucun dégât. Après chaque séance, **le matériel et les engins seront remis en place minutieusement dans les locaux appropriés**. Le matériel personnel ne peut être laissé sur place d'une semaine à l'autre. **Tout matériel destiné à une utilisation extérieure est interdit (par ex. ballon de foot en cuir).**

9. Il est interdit de manger, de boire, de fumer ou de consommer de l'alcool dans les salles de sport, le hall d'entrée, la galerie, les douches et les vestiaires.

10. Lors de l'utilisation des salles de sport, des locaux annexes, de la galerie, des vestiaires, des douches, WC, etc., les utilisateurs veillent à rendre tous ces locaux dans le meilleur état de propreté possible, tout en se conformant strictement aux directives du concierge. Les sociétés ou groupements sont responsables des dommages causés au bâtiment, à ses abords, aux installations, au matériel et engins, au mobilier, etc.

11. Aucun matériel ne peut être sorti des salles. Les dégâts de tous genres ainsi que les objets manquants seront annoncés immédiatement au concierge. Les réparations ou remplacements seront à la charge de l'auteur, de la société ou du groupement responsable.

12. **L'horaire d'occupation doit être strictement observé.** Les sociétés disposent des lieux aux heures définies dans le plan d'utilisation. La mise en place et le rangement du matériel se font pendant l'horaire attribué, sans le dépasser. Les locaux sont libérés au plus tard à 22h10, sauf arrangement particulier.

13. Pour les sociétés ou groupements de Vuadens, une participation aux frais de nettoyage de l'ordre de Fr. 5.- l'heure est facturée pour chacune des salles. Pour les groupements ou sociétés de l'extérieur, le prix de l'heure d'utilisation d'une salle est fixé à Fr. 30.- l'heure. Une facturation intervient pour chaque période. Les jours annoncés comme occupés selon la liste fournie sont facturés.

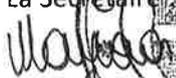
14. L'autorisation d'utiliser les salles de sport peut être refusée pour des raisons graves ou en cas de non-observation du règlement d'utilisation.

15. Le présent règlement peut être modifié en tout temps par le Conseil communal.

16. Le Conseil communal décline toute responsabilité en cas de vols ou d'accidents. Il ne répond pas non plus des dommages qui pourraient être causés au matériel, engins ou effets propriété des sociétés ou groupements. Les sociétés ou groupements, respectivement leur RC, le président ou la personne nommée, sont responsables des dégâts survenus lors des entraînements.

Le présent règlement, adopté par le Conseil communal en séance du 27 août 2019, entre en vigueur le 1^{er} septembre 2019

Au nom du Conseil communal

La Secrétaire  Le Syndic : 

V. Marguérin D. Tercier

